

CRC-18/2 : Terbufos

Le Comité d'étude des produits chimiques,

Rappelant les paragraphes 1 et 2 de l'article 7 de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international,

Rappelant également la décision CRC-17/2 adoptée à sa dix-septième réunion, dans laquelle, conformément au paragraphe 6 de l'article 5 de la Convention, il recommandait à la Conférence des Parties d'inscrire le terbufos à l'Annexe III de la Convention dans la catégorie des pesticides,

Adopte le projet de document d'orientation des décisions concernant le terbufos¹ (n° CAS 13071-79-9) et décide de le transmettre, avec le tableau récapitulatif des observations s'y rapportant², à la Conférence des Parties pour examen.

1 UNEP/FAO/RC/CRC.18/4/Rev.1.

2 UNEP/FAO/RC/CRC.18/INF/5/Rev.1.